

Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté permanent de la zone de rencontre, dite partagée rue de la NOUE

Le Maire de la commune de Roinville-Sous-Auneau

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 du code de la route

Considérant le besoin de faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons, les vélos et les véhicules,

Considérant le besoin de réduire la vitesse par des alternances de stationnement et de redonner les trottoirs aux piétons,

Considérant le besoin de création de places de stationnement, en prenant en compte le passage du bus scolaire,

ARRETE

Article 1 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 : La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.

Article 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 4 : La création de stationnements en alternance contribue au ralentissement des véhicules.

Article 5 : une continuité de trottoir est matérialisée par un marquage au sol au niveau du 2 bis rue de la Noue à la sortie de propriété faisant l'angle avec la rue de l'église.

Article 6 : Monsieur le Maire, La gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Roinville-Sous-Auneau le 15/10/2021

Le Maire, Cédric TABUT

